

REPUBLIQUE FRANÇAISE

* * *

Préfecture de la Haute-Savoie

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de Restauration des Terrains en Montagne

Arrêté n° DDAF-RTM 94-03 du **12 SEP. 1994** portant approbation
du **Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles**
de la commune de **SERRAVAL**

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,
 - vu le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif à l'élaboration des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles,
 - vu l'arrêté préfectoral n° 86-240 du 24 février 1986 prescrivant l'établissement d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles sur la commune de **SERRAVAL**,
 - vu l'arrêté préfectoral n° DDAF-RTM/92-05 du 31 août 1992 rendant public le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune de **SERRAVAL** et prescrivant sa mise en enquête publique,
 - vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du **21 septembre 1992 au 24 octobre 1992** et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du **12 novembre 1992**,
 - vu la délibération du **7 août 1993** du Conseil Municipal de la commune de **SERRAVAL** portant avis favorable sur le P.E.R. après enquête publique,
 - vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) pour approbation du P.E.R.,
- sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- I - est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles de la commune de **SERRAVAL**.

.../...

II - Le P.E.R. comprend :

- 1 - un rapport de présentation,
- 2 - quatre documents graphiques,
- 3 - un règlement.

III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 - à la Mairie de **SERRAVAL**,
- 2 - dans les locaux de la Préfecture de la Haute-Savoie à Annecy,
- 3 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de la Haute-Savoie, à **ANNECY**,
- 4 - dans les locaux de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie (Service de Restauration des Terrains en Montagne) à **ANNECY**.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- 1 - Le Dauphiné Libéré,
- 2 - Le Messenger.

Copie du présent arrêté sera affichée à la porte de la mairie de **SERRAVAL** et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune.

La publication du Plan sera réputée faite le trentième jour de l'affichage en mairie de l'acte d'approbation et le P.E.R. deviendra opposable aux tiers à compter de cette date. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire, et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal P.E.R.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- 1 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- 2 - Monsieur le Maire de **SERRAVAL**,
- 3 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne),
- 4 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,
- 6 - Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le **12 SEP. 1994**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Pascal COGEZ

Chambre de Commerce
et d'Industrie
de la Haute-Savoie
Cambry
Chambre de Commerce
et d'Industrie